

VII. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

47. Arrêt du 5 mars 1897

dans la cause Gros-Léziat contre Dupuis frères.

A. John Messaz, à Genève, a demandé le 21 et obtenu le 25 novembre 1889 du bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne la délivrance d'un brevet d'invention, portant le n° 1631, classe 85, pour un « outil diviseur applicable à tous les tours de lapidaire et permettant de tailler toutes espèces de pierres. » Il a également pris des brevets pour le même outil dans divers pays étrangers, entre autres en France le 30 mai 1890.

Le 16 mars 1893 il a cédé son brevet pour la Suisse à Dupuis frères, diamantaires à Genève.

Le 27 décembre de la même année, sieur Gros-Léziat, à Genève, a obtenu aussi du bureau fédéral de la propriété intellectuelle un brevet n° 7774, classe 85, pour un « outil de précision servant à tailler les pierres fines ou fausses et permettant d'obtenir des séries de pierres identiques ou variées à volonté. » Dans son exposé d'invention Gros-Léziat déclare que son outil se compose :

1° D'un porte-pierre mobile pouvant se déplacer le long d'un secteur dont une partie, divisée en 90 degrés, sert au réglage de l'inclinaison, l'extrémité inférieure du porte-pierre forme toujours le centre du secteur, quelle que soit l'inclinaison qui lui est donnée ;

2° d'un pied servant de point d'appui et maintenant un dispositif spécial pour le réglage de la hauteur ; ce pied est muni d'une coulisse ;

3° d'une poignée reliant le pied avec un second pied à deux appuis ;

4° d'un levier servant à soulever l'outil et permettant de régler la hauteur désirée sans déplacer le dit outil.

Le 7 mai 1895, Dupuis frères, estimant que l'outil breveté

à la demande de Gros-Léziat était une contrefaçon du leur, ont assigné ce dernier devant la Cour de justice civile pour :

a) entendre prononcer la nullité du brevet n° 7774 comme constituant une contrefaçon du brevet n° 1631 appartenant aux demandeurs ;

b) entendre ordonner la destruction des outils contrefaits ;

c) s'ouïr faire défense d'en fabriquer de nouveaux à peine de 1000 francs de dommages-intérêts par contravention constatée ;

d) s'ouïr, en outre, condamner à payer 2000 francs de dommages-intérêts.

En cours d'instance ils ont porté leur demande de dommages-intérêts d'abord à 5000 francs, puis à 10 000 francs.

Gros-Léziat s'est défendu d'avoir contrefait le brevet des demandeurs ; il a tout d'abord déclaré, par écriture du 25 septembre 1895, qu'il ne connaissait pas l'outil inventé par Messaz et s'était borné à perfectionner, sans s'inspirer du travail de qui que ce soit, un outil connu dès longtemps chez les diamantaires.

B. Sur la demande des parties, la Cour a désigné M. E. Thury, constructeur-mécanicien, comme expert aux fins de voir les deux outils et de dire si celui construit par Gros-Léziat est une contrefaçon de celui inventé par Messaz.

Dans son rapport, l'expert déclare avoir vu dans les ateliers de Dupuis frères un outil exactement semblable à celui décrit dans le brevet Messaz, ainsi que d'autres portant la marque et le numéro du brevet suisse n° 1631. Il a vu ensuite dans les ateliers de Gros-Léziat et en main de son conseil juridique deux outils conformes au brevet suisse n° 7774, ainsi qu'une série d'outils anciens différant par des détails de construction de l'outil définitif, plus deux outils de construction différente. Il décrit comme suit les deux outils brevetés :

OUTIL MESSAZ.

La pierre à travailler est collée à l'extrémité d'une petite tige de métal, soit porte-pierre, engagée dans un arbre creux et retenue par une pince dite américaine. L'arbre creux entraînant le porte-pierre dans son mouvement peut tourner

autour de son axe d'une quantité déterminée par une roue dentée fixée à son extrémité. Cette roue, ou diviseur, porte à son pourtour un certain nombre de coches dans lesquelles pénètre un ressort d'arrêt qui fixe ainsi le porte-pierre dans la position voulue suivant le nombre de faces à tailler. Une disposition spéciale de deux vis antagonistes permet de déplacer ce ressort d'arrêt latéralement pour faire tourner la pierre d'une petite quantité lorsqu'il s'agit de reprendre exactement une facette d'une pierre déjà taillée. L'affût dans lequel tournent l'arbre et le porte-pierre peut lui-même pivoter dans un plan parallèle à l'axe du tour autour d'un centre de rotation qui se trouve sensiblement à la hauteur de la pierre à tailler. Il peut ainsi être incliné d'une quantité déterminée en se déplaçant sur un arc de cercle divisé en 90 degrés, et arrêté dans la position voulue au moyen d'un bouton de serrage. Enfin l'ensemble de cet outil diviseur est fixé sur une tige cylindrique parallèle à l'axe de la meule; au moyen d'un ressort, d'une bague d'arrêt et d'une vis de buttage, il peut glisser le long de cet axe et permet en outre un mouvement de rotation dans le plan de la meule. Il résulte de ces dispositions quatre mouvements possibles :

- 1° rotation de la pierre autour de son axe, obtenue par le diviseur et le ressort d'arrêt;
- 2° inclinaison de la pierre sur le plan de la meule au moyen du secteur gradué;
- 3° rapprochement ou éloignement du plan de la meule;
- 4° rotation de tout l'outil dans le plan de la meule.

L'outil diviseur employé par Dupuis frères est monté sur un tour de pierriste à meule verticale; mais les brevets Messaz spécifient que l'outil peut se monter sur un tour quelconque.

OUTIL GROS-LÉZIAT.

Cet outil se compose de deux parties distinctes, la tête, soit l'outil diviseur proprement dit, et le support.

a) Le porte-pierre est monté au moyen de la pince américaine dans un arbre creux avec diviseur et ressort d'arrêt semblables à ceux de l'outil Messaz. La douille dans laquelle

tourne cet arbre est montée sur un charriot semi-circulaire pouvant glisser le long d'un arc de cercle divisé en 90 degrés. Un index et une vis de serrage permettent d'arrêter ce charriot sur le point voulu pour donner à la pierre l'inclinaison désirée.

b) Le support à deux bras qui porte l'arc divisé est lui-même monté sur un coulisseau vertical muni d'une vis de rappel à pas rapide, avec tête divisée et pignon de commande. La partie inférieure de ce coulisseau forme point d'appui et une poignée le relie à une pièce fixe formant un double point d'appui en arrière. L'outil forme ainsi un tout indépendant du tour. Le tour employé étant un tour à meule horizontale, soit lapidaire, l'outil est posé sur un support placé à hauteur convenable à côté du lapidaire. Un petit levier placé sous la poignée et agissant sur une tige verticale permet de soulever l'outil au-dessus de la meule, d'une petite quantité, pendant le changement d'orientation de la pierre.

Comparant la construction des deux outils, l'expert constate que le but à atteindre est le même et la voie suivie pour y arriver identique. Les différences de construction proviennent de ce que Messaz a adapté son outil à un tour à arbre horizontal, comme ceux dont se servent les horlogers ou les pierristes, tandis que Gros-Léziat a plutôt cherché à utiliser le tour de lapidaire en usage dans les tailleries de diamants. Les outils que ce dernier a soumis à l'expert, de construction plus simple et, à son dire, antérieure à la prise du brevet Messaz, montrent que leur auteur ne s'est pas borné à reproduire les dispositions de son concurrent, mais que c'est par son étude suivie du sujet qu'il est arrivé par des perfectionnements successifs à la forme définitive qu'il a fait patenter. Cependant la partie essentielle de l'outil, la tête, paraît trop semblable à celle décrite dans le brevet Messaz pour que Gros-Léziat ne se soit pas laissé influencer par la connaissance qu'il pouvait avoir de ce brevet. Son outil actuel forme un ensemble parfait et certaines dispositions ingénieuses qui ne se retrouvent pas dans l'outil Messaz, telles que le petit levier qui soulève l'outil, montrent chez l'auteur une connaissance appro-

fondie du sujet. L'expert conclut de la comparaison des outils :

1° Que Gros-Léziat est arrivé à la construction de son modèle définitif par un travail personnel dont l'origine est antérieure à la prise du brevet Messaz ;

2° que la partie essentielle des outils est identique dans les deux brevets, les différences signalées étant peu importantes ;

3° qu'ainsi Gros-Léziat, qui devait avoir connaissance du brevet Messaz, n'était pas fondé à prendre postérieurement lui-même un brevet pour le même objet.

L'expert explique que ces conclusions sont basées sur la supposition de la validité du brevet Messaz. Mais il observe à ce sujet qu'en examinant la partie contestée des deux outils, en particulier du premier, on voit qu'aucun organe nouveau n'entre dans leur construction. Le porte-pierre, la pince américaine, le diviseur et son arrêt, l'arc de cercle gradué sont des organes qui se retrouvent à chaque instant dans tous les outils pour le travail des métaux, soit seuls, soit combinés entre eux, de diverses manières, suivant le but à atteindre. Si donc il y a invention, ce ne peut être que dans l'ensemble de la combinaison en vue d'un résultat spécial à obtenir. Mais alors si l'outil Messaz remplit ces conditions, l'outil Gros-Léziat doit les remplir aussi, puisque par une combinaison différente dans son ensemble, il est arrivé à un outil qui remplit le même but en ayant seulement de commun avec celui de Messaz des organes qui sont dans le domaine public. L'idée même de l'application d'un procédé mécanique à la taille des pierres fines n'est pas nouvelle. Les horlogers emploient sur leurs tours, pour les pierres destinées aux levées des échappements à ancre, une disposition semblable à celle de Dupuis frères et Gros-Léziat. En outre, comme il existe des tailleries mécaniques déjà anciennes en France et même en Suisse, on ne voit pas comment elles pourraient opérer si elles n'employaient pas des procédés analogues à ceux de Dupuis frères et Gros-Léziat.

Appelé à comparaître personnellement avec les parties devant la Cour, l'expert, tout en confirmant son rapport, a

déclaré qu'il considérait comme certain qu'avant la prise du brevet Messaz, Gros-Léziat avait fait des recherches et des essais personnels en vue d'arriver au même but que celui poursuivi par Messaz, mais n'était pas arrivé à un résultat définitif, et qu'après avoir vu l'outil Messaz, il s'en était évidemment inspiré pour arriver à la forme définitive de l'outil qu'il a fait breveter ; il en a même copié, d'après l'expert, les deux organes essentiels, le secteur et le diviseur, qui existent bien dans ses premiers essais, mais avec une disposition toute différente.

C. Devant la Cour, Gros-Léziat a reconnu qu'il avait vu en 1889 et 1890, dans l'atelier de Messaz, l'outil que celui-ci a fait breveter et qu'il avait montré de son côté à Messaz le résultat des recherches auxquelles il dit s'être livré dès 1886. Il a expliqué que ce qu'il revendique personnellement, c'est la disposition du pied de son outil. De plus, il a contesté que l'outil construit par Messaz constitue une invention et a conclu en conséquence à l'annulation du brevet n° 1631 et au rejet de toutes les conclusions des demandeurs. Subsidiairement il a demandé à être acheminé à prouver tant par titres que par témoins :

1° Qu'antérieurement à la prise du brevet Messaz, il s'était adonné à la recherche d'un procédé pour tailler les pierres ;

2° qu'en 1886 et 1887 déjà ses recherches avaient produit des résultats intéressants ;

3° que ces résultats étaient bien le produit de son travail personnel et original ;

4° qu'ainsi il avait pris des mesures nécessaires à l'exploitation de son procédé ;

5° qu'en outre il existait en Suisse, depuis au moins 25 ans, des machines analogues à celles de Dupuis frères et servant à la taille des pierres fines ou fausses et qu'ainsi le procédé était suffisamment connu en Suisse pour être exécuté par un homme du métier ;

6° qu'ainsi le défendeur ne s'est pas et ne peut s'être rendu coupable de contrefaçon.

D. A l'appui de leurs conclusions, les demandeurs ont pro-

duit une double consultation de l'ingénieur Imer-Schneider. Celui-ci soutient en résumé que l'outil Messaz est une combinaison nouvelle de moyens connus, susceptible de produire un travail déterminé mieux et à meilleur marché que ne le produisaient les outils connus auparavant et comme tel brevetable. En laissant de côté les parties accessoires, l'ensemble de la combinaison, qui constitue l'invention brevetée, se compose du cadran, de l'affût, de l'arbre creux avec pince américaine, d'une plaque à diviser, d'un cliquet et de la vis d'arrêt de l'affût. Or toutes ces parties essentielles se retrouvent avec leur même destination dans l'outil Gros-Léziat. Il suit de là que cet outil constitue une contrefaçon manifeste de l'invention Messaz. Il comprend cependant un dispositif spécial (la combinaison du pied et de la poignée et le levier) qui semble n'avoir en lui-même aucune espèce de valeur, mais qui pourrait justifier l'existence du brevet Gros-Léziat en ce qui concerne ce dispositif spécial.

E. Le défendeur a produit de son côté une lettre de l'ingénieur Roche, à Genève, lequel constate en résumé que les deux outils brevetés se composent de deux dispositifs distincts l'un de l'autre. Le dispositif principal, comprenant le porte-pierre, le diviseur et le secteur, quoique différent dans le groupement de ses parties, peut être considéré comme similaire. Il ne pouvait du reste en être autrement, attendu que ces différentes parties existaient déjà antérieurement à la prise des brevets dans les ateliers s'occupant de la taille de pierres fines ou fausses. Le second dispositif, destiné à rapprocher et éloigner la pierre de la meule, est complètement différent dans les deux outils.

F. Avant de statuer en la cause, la Cour de justice s'est transportée dans les ateliers de Dupuis frères et de Gros-Léziat. En présence de l'expert et des parties, dont elle a entendu de nouveau les explications, elle s'est fait présenter les deux outils et les a vus fonctionner; elle a également pris connaissance des divers essais de Gros-Léziat mentionnés au rapport de l'expert :

Par arrêt du 9 janvier 1897, communiqué aux parties le 16 dit, elle a prononcé comme suit : La Cour

déclare nul le brevet 7774, classe 85, délivré au défendeur le 27 novembre 1893, comme constituant une contrefaçon du brevet 1631, même classe ;

fait défense au défendeur de fabriquer dès ce jour aucun outil conforme au dit brevet, à peine de tous dommages-intérêts ;

ordonne la saisie et la destruction en main de tout détenteur des outils construits par lui en conformité du dit brevet ;

le condamne à payer aux demandeurs 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

le condamne en outre en tous les dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les émoluments de l'expert ;

et le déboute de toutes ses conclusions tant principales qu'en offre de preuve.

G. Le défendeur a déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme dans le sens ci-après :

1. — Il sera reconnu que l'outil Gros-Léziat constitue une invention nouvelle au regard de l'outil Messaz, invention brevetable; le brevet 7774, classe 85, sera donc déclaré valable et sera maintenu, la contrefaçon étant méconnue ;

2. — Les conséquences tirées par la Cour de l'admission de la contrefaçon seront annulées et les dépens mis à la charge de Dupuis frères ;

3. — Subsidièrement, pour le cas où le Tribunal fédéral admettrait qu'il y a contrefaçon de la part de Gros-Léziat, malgré les dispositions qui font de son outil une invention nouvelle, le recourant demande que la nullité du brevet Messaz n° 1631 soit prononcée. Il renouvelle d'ailleurs son offre de preuve.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours soulève les deux questions de savoir si le brevet Messaz n° 1631, classe 85, est valable et, dans le cas affirmatif, si l'on doit voir une contrefaçon de l'invention qui en fait l'objet dans l'outil breveté à la demande du recourant sous n° 7774 de la même classe. Il serait logique d'examiner tout d'abord la première de ces questions ; toutefois le recourant n'invoquant que subsidiairement le moyen tiré de la

nullité du brevet Messaz, il y a lieu de résoudre en premier lieu la question de la contrefaçon en partant de l'hypothèse de la validité du dit brevet.

2. — L'instance cantonale a admis l'existence de la contrefaçon en se fondant en substance sur les motifs suivants :

Il résulte de l'instruction de la cause que Gros-Léziat s'est livré, peut-être antérieurement déjà à la prise du brevet de Messaz, à des recherches personnelles en vue d'arriver à un but identique à celui poursuivi par ce dernier. Mais il est constant qu'au moment où Messaz arrivait à un résultat définitif et prenait son brevet, Gros-Léziat était encore dans la période des tâtonnements. Après avoir d'abord nié qu'il ait jamais vu l'outil Messaz, il a dû reconnaître qu'il en a eu connaissance en 1889 et 1890 et l'expert a pu affirmer très catégoriquement qu'il s'en est évidemment inspiré pour arriver à la forme définitive qu'il a fait breveter. La Cour a constaté, d'autre part, que dans les premiers essais de Gros-Léziat, la position du secteur gradué est parallèle à la poignée de l'outil et que ce n'est que dans le modèle définitif que cet organe a pris une position perpendiculaire à la poignée et presque identique, par rapport au porte-pierre, à celle qui se retrouve dans l'outil Messaz. Quant aux outils brevetés, le rapport de l'expert constate que leur partie essentielle est identique. Les différences peu importantes qui les distinguent résultent surtout de ce que l'outil Gros-Léziat a été construit pour servir à la taille des pierres sur une meule tournant horizontalement, ce qui a entraîné certaines modifications dans la position respective des divers organes. Mais il est à remarquer à ce sujet que si le dessin reproduit sur le certificat de dépôt de l'invention Messaz représente un outil adapté à une meule verticale, il résulte du texte du brevet que l'inventeur a revendiqué comme son invention, soit l'outil lui-même tel que le dessin en était joint à l'exposé, soit son emploi sur toute espèce de meule verticale ou horizontale, avec les modifications de détail et de pied que le changement de position devait nécessairement comporter. En modifiant l'outil décrit dans le brevet Messaz pour l'appliquer à une

meule de lapidaire ordinaire, le défendeur a donc bien contrefait l'outil des demandeurs. Quant à la poignée et au levier de son propre outil, il est certain que ces organes n'existent pas dans le brevet 1631 et qu'ils apparaissent comme quelque chose de nouveau.

Ces considérants de l'arrêt cantonal renferment une erreur évidente en tant qu'ils mentionnent comme un indice de contrefaçon le fait que dans les premiers essais du recourant la position du secteur gradué est parallèle à la poignée de l'outil, tandis que dans le modèle définitif cet organe a pris une position perpendiculaire à la poignée. La position du secteur est au contraire l'une des différences qui distinguent l'outil du recourant de celui de Dupuis frères, dans lequel cet organe a, comme dans les essais du recourant, une position parallèle à l'axe longitudinal de l'outil. Néanmoins, en présence des autres constatations de l'instance cantonale basées sur les déclarations de l'expert, sur le résultat de l'audition des parties et de l'inspection locale à laquelle les premiers juges ont procédé, on doit considérer l'existence de la contrefaçon comme établie.

Les deux outils objet des brevets 1631 et 7774 sont destinés à la taille des pierres fines ou fausses. L'expert a constaté dans son rapport et devant la Cour et celle-ci a admis qu'avant la construction de l'outil qu'il a fait breveter, le recourant en avait déjà construit plusieurs dans le même but, mais n'était pas arrivé à un résultat définitif. Il apprécie lui-même la valeur de ses essais en offrant de prouver qu'il était arrivé déjà en 1886 et 1887 à des « résultats intéressants. » Mais il n'offre pas de prouver et n'allègue pas même que ces résultats fussent identiques ou semblables, au point de vue de la combinaison mécanique et des effets industriels qu'ils permettaient de réaliser, au résultat obtenu par la construction de l'outil imaginé par Messaz. Il suit de là que l'on ne saurait admettre qu'au moment où ce dernier a pris son brevet, le recourant eût déjà exploité l'invention objet du dit brevet ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation. Il ne peut donc être question de le mettre au bénéfice de la

disposition exceptionnelle de l'art. 4 de la loi fédérale sur les brevets d'invention.

Il résulte d'autre part du rapport d'expertise et des constatations de l'instance cantonale que la partie essentielle des deux outils brevetés est le dispositif formé du secteur gradué, du charriot mobile avec vis d'arrêt et du manchon rotatoire avec pince américaine, destinée à fixer le porte-pierre, et diviseur à coches avec ressort d'arrêt. Ce dispositif est, au dire de l'expert, identique dans les deux outils, nonobstant quelques différences peu importantes. Devant la Cour cantonale l'expert a de plus affirmé que le recourant, après avoir vu l'outil Messaz, s'en était évidemment inspiré pour arriver à la forme définitive de l'outil qu'il a fait breveter et en avait même copié les deux organes essentiels, le secteur et le diviseur. L'ingénieur Roche lui-même, dans la lettre produite par le recourant, déclare que le dispositif principal, comprenant le porte-pierre, le diviseur et le secteur, quoique différent dans le groupement de ses parties, peut être considéré comme similaire dans les deux outils.

Ces appréciations, de nature technique, ne sont infirmées par aucun élément de preuve contraire, et dès lors le Tribunal fédéral doit admettre avec l'instance cantonale que la partie essentielle de l'outil du recourant, formée de la combinaison des organes énumérés plus haut, constitue une contrefaçon de l'outil Messaz, objet du brevet 1631.

En revanche on doit reconnaître aussi que l'outil du recourant comprend une partie originale, qui n'existe pas dans l'outil Messaz, savoir le support formé du double pied et de la poignée avec le levier placé au-dessous.

3. — Avant de rechercher quelles doivent être les conséquences de la contrefaçon, il y a lieu d'examiner le moyen exceptionnel invoqué subsidiairement par le recourant et consistant à dire que le brevet Messaz serait nul à raison du défaut de nouveauté de l'outil breveté.

L'instance cantonale a repoussé ce moyen par les motifs suivants :

Il est certain que les trois organes principaux composant

l'outil Messaz, porte-pierre, diviseur et secteur gradué, ainsi que leurs accessoires, vis, écrous, affût, arbre, pince américaine, ne sont pas des choses nouvelles et sont employés depuis longtemps, soit séparément, soit combinés entre eux, tant dans la taille des pierres fines que dans d'autres industries. Mais une combinaison nouvelle d'organes ou de moyens connus, si elle est susceptible de produire un travail déterminé mieux ou à meilleur marché que ne le produisaient les outils connus jusqu'alors, constitue aussi une invention nouvelle susceptible d'être brevetée. Ce que Messaz a fait breveter, ce n'est pas l'un ou l'autre des organes composant son outil, mais l'ensemble résultant de leur combinaison en vue du but à atteindre, qui est d'obtenir, sur la pierre à tailler, des facettes parfaitement régulières et disposées mathématiquement autour de l'axe de taille, et de produire des séries de pierres taillées identiquement. Or cette combinaison apparaît comme quelque chose de nouveau. Gros-Léziat a sans doute offert de prouver qu'il existerait en Suisse, depuis 25 ans, des machines analogues à celle de Dupuis frères servant à la taille des pierres fines ou fausses et qu'ainsi le procédé était suffisamment connu en Suisse pour être exécuté par un homme du métier. Mais cette preuve fût-elle rapportée, il ne s'en suivrait pas que la combinaison de Messaz ne soit pas nouvelle. Pour démontrer le contraire, il aurait fallu que Gros-Léziat prouvât qu'il existait non des outils analogues, mais des outils semblables et produisant un résultat identique. Or il n'a pas même articulé qu'avant l'emploi de l'outil imaginé par Messaz on soit arrivé à tailler les pierres avec une régularité même approchant de celle obtenue avec cet outil. Il aurait fallu aussi qu'il prouvât non pas seulement que le procédé appliqué par Messaz n'était pas nouveau, mais que l'outil breveté lui-même était assez connu en Suisse pour être exécuté par un homme du métier. Or ce second point n'a pas été allégué ni offert en preuve. D'ailleurs la conduite de Gros-Léziat est en contradiction avec son système de défense. Il serait en effet incompréhensible, si l'outil Messaz était réellement connu et tombé dans le do-

maine public depuis 25 ans, que le défendeur ait lui-même travaillé pendant plusieurs années pour arriver à reproduire, avec de très légères modifications, un outil déjà existant, et qu'arrivé à un résultat définitif, il l'ait fait lui-même breveter, sachant que son brevet serait sans aucune valeur. Dans ces conditions il y a lieu de considérer l'outil imaginé par Messaz comme nouveau et brevetable.

Ces considérants ne renferment aucune erreur de droit et ne sont contredits par aucune pièce du dossier. C'était au recourant à fournir la preuve de l'absence de nouveauté de l'outil Messaz. Or il n'a pas fait cette preuve. S'il résulte du dossier, en particulier du rapport de l'expert, que les différents organes entrant dans la construction de l'outil en question ne sont pas nouveaux, en revanche il n'en résulte pas que l'outil lui-même, soit la combinaison qui le constitue, fût en usage en Suisse pour la taille des pierres fines antérieurement à la prise du brevet Messaz, ni que cette combinaison ne permette pas d'obtenir un résultat industriel nouveau, par exemple moins cher ou plus parfait, comparé à ceux obtenus précédemment dans la même branche d'industrie. Même si le recourant avait été admis à entreprendre les preuves qu'il a offertes et y avait réussi, il n'en serait pas résulté que la combinaison Messaz ne fût pas nouvelle, puisque ces preuves ne devaient porter que sur l'existence en Suisse, depuis au moins 25 ans, de machines analogues à celle de Dupuis frères et sur le procédé de taille appliqué au moyen de ces machines. L'application de procédés mécaniques à la taille des pierres fines antérieurement à la prise du brevet Messaz n'est en effet pas contestée; en revanche, ce qui est contesté et dont la preuve aurait dû être faite, c'est que ces procédés aient été appliqués au moyen d'une combinaison mécanique non pas simplement analogue, mais semblable à celle qui constitue l'outil Messaz et avec le même résultat technique. Or cette preuve, le recourant ne l'a pas offerte et c'est dès lors avec raison que l'instance cantonale a refusé d'admettre les preuves inconcluantes qu'il demandait à entreprendre. La preuve de l'absence de nouveauté de l'invention Messaz n'est donc pas faite et l'exception de nullité du brevet doit être

écartée. Il y a ainsi lieu de décider quelles doivent être les conséquences de la contrefaçon reconnue plus haut.

4. — L'instance cantonale a prononcé la nullité pure et simple du brevet n° 7774 délivré au recourant, fait défense à celui-ci de fabriquer aucun outil et ordonné la saisie et la destruction en main de tout détenteur de ceux déjà fabriqués par lui en conformité du dit brevet. Ce prononcé de saurait être maintenu tel quel en présence du fait constaté que l'outil pour lequel le recourant a obtenu son brevet renferme certaines parties originales qui ne peuvent être considérées comme une contrefaçon de l'outil de Dupuis frères. Le recourant a sur ces parties un droit égal à celui des demandeurs sur la combinaison dont leur auteur est l'inventeur. Il convient de respecter ce droit en ne prononçant la nullité du brevet qu'en ce qui concerne la partie contrefaite de l'outil auquel il s'applique. La loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, révisée le 13 mars 1893, ne prévoit pas, il est vrai, l'annulation partielle du brevet, mais elle ne renferme non plus aucune disposition de laquelle il résulte que le législateur aurait entendu exclure une telle mesure. L'ancienne loi allemande de 1877 était également muette sur ce point et néanmoins la jurisprudence avait admis qu'un brevet pouvait être annulé partiellement à moins que l'invention n'apparût comme un tout indivisible. Il y a lieu, en vue d'une protection égale des droits des inventeurs, d'en décider de même sous l'empire de la loi suisse. Dans l'espèce, les parties contrefaites de l'outil du recourant sont parfaitement distinctes et séparables de celles qui ne le sont pas; rien ne s'oppose donc pratiquement à l'annulation du brevet en tant seulement qu'il s'applique à la partie contrefaite de l'outil breveté.

5. — Le brevet étant annulé en partie seulement, il s'en suit naturellement que l'interdiction de fabriquer l'outil breveté ne peut s'appliquer aussi qu'à la partie contrefaite de cet outil.

6. — La loi ne dit pas expressément que les tribunaux devront ou pourront ordonner la destruction des objets contrefaits. Elle se borne à dire à l'art. 28 qu'ils pourront en

ordonner la confiscation à compte des dommages-intérêts et des amendes. Néanmoins la destruction des objets contrefaits apparaît comme la conséquence légale et logique du fait qu'ils ont une origine illicite et contraire au droit du propriétaire du brevet. La confiscation n'est qu'une mesure exceptionnelle que les tribunaux peuvent ordonner lorsqu'elle paraît justifiée par les circonstances. Dans l'espèce rien ne la justifie et au surplus elle n'a pas été demandée. Il y a donc lieu d'ordonner la saisie et la destruction de la partie contrefaite des outils fabriqués en conformité du brevet partiellement annulé.

7. — Quant à la question des dommages-intérêts, l'instance cantonale a considéré comme établi que les demandeurs ont subi un dommage minime dont elle a arbitré le chiffre à 300 francs. Le dossier ne fournit aucune donnée permettant de considérer cette appréciation comme erronée; elle doit dès lors être maintenue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — L'arrêt de la Cour de justice civile de Genève, du 9 janvier 1897, est réformé partiellement en ce sens :

a) Que le brevet 7774, classe 85, délivré au recourant le 27 novembre 1893, est annulé en tant qu'il s'applique à autre chose qu'aux parties de l'outil breveté désignées par les lettres *x*, *t*, *s* et *v* dans l'exposé d'invention et les dessins annexés, parties qui sont les deux pieds (*x* et *s*), la poignée (*t*) qui les relie et le levier (*v*) placé au-dessous de celle-ci;

b) qu'il est fait défense au recourant de fabriquer la partie contrefaite de l'outil qu'il avait fait breveter, à peine de tous dommages-intérêts;

c) que les parties contrefaites des outils déjà construits par lui en conformité du brevet partiellement annulé seront saisies et détruites en main de tout détenteur.

II. — L'arrêt cantonal est maintenu pour le surplus quant au fond et quant aux dépens.

VIII. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

48. Urteil vom 30. Januar 1897 in Sachen
Herzog gegen Buholzer.

A. Durch Urteil vom 6. November 1896 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt: Der sub Ziffer 13 der Pfändungsurkunde vom 20. März 1895 näher bezeichnete Anteil Nutznießungsguthaben sei als zur Pfändungsmasse gehörig erklärt; mit den weitergehenden Begehren seien Kläger abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat Fürsprecher Burri Namens der Beklagten die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag, es sei, in Abänderung desselben, zu erkennen: Der sub Ziffer 13 der Pfändungsurkunde vom 20. März 1895 näher bezeichnete Anteil Nutznießungsguthaben sei nicht als zur Pfändungsmasse gehörig erklärt.

Der Anwalt der Kläger beantragt in seiner Antwortschrift, auf die Berufung des beklaglichen Anwaltes nicht einzutreten, eventuell die Berufung abzuweisen, unter allseitiger Bestätigung des obergerichtlichen Urteils vom 6. November 1896.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der von den Berufungsbeklagten gestellte Antrag, auf die Berufung nicht einzutreten, wird mit der Behauptung begründet, die Berufungsklägerin habe auf die Berufung dadurch verzichtet, daß sie keinen Rechtsvorschlag gegen den Zahlungsbefehl erhoben habe, welchen die Berufungsbeklagten ihr für die Kostenvergütung laut Dispositiv 2 des obergerichtlichen Urteils haben anlegen lassen. Die Unterlassung eines Rechtsvorschlages gegen die Betreibung für jene Kostenvergütung braucht nun aber nicht notwendig auf einem Anerkennungswillen zu beruhen; diese Unterlassung kann ihren Grund ebensowohl in einem Versehen haben, und darf daher nicht ohne weiteres als Verzicht auf das Rechtsmittel der Berufung ausgelegt werden. Was sodann die Legitimation des Anwaltes der Berufungsklägerin